



Direction  
Administrative et  
Juridique

4

## Séance publique du mercredi 31 mai 2023

Convoqué le jeudi 25 mai 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

**Présents :** Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Yasmina ATTAFF, Gregory BOULORD, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUÉ, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELEE, Nabil BINA, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER, Nadia MOUADDINE, Ibrahima NDIAYE, Véronique DESMETTRE, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Mohamed DDANI, Mariama GASSAMA, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Sylvie MOREL, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI, Christelle NEDELEC

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :**

**Etaient représentés :** Mohamed GRICHI (représenté par Belkacem OUCHEN), Philippe CLOCHETTE (représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Delia TOUMI (représentée par Zineb ZOUAOUI), Isabelle MASSARD (représentée par Carole LAFON), Maria Blanca FERNANDEZ (représentée par Céline LANOISELEE), Sofia MANSERI (représentée par Gregory BOULORD), Sonia BLANC (représentée par Sylvie MOREL), Zine BOUKRICHE (représenté par Mariama GASSAMA), Richard MERRA (représenté par Aymeric LABADIE), Aurélie REMACLE (représentée par Eloi SIMON), Fabienne MOREAU (représentée par Yasmina ATTAFF), Elsa FAUCILLON (représentée par Roger DUGUÉ), Ahcen MEHARGA (représenté par Karine CHALAH), Sinan KARAKUS (représenté par Christelle NEDELEC)

**Absents excusés :** Christian DESCHENES, Ibrahima DIALLO, Philippe HALLAIS

**Ne prend pas part au vote :**

**Nombre de votes pour :** 40

**Nombre de votes contre :**

**Nombre d'abstentions :**

**Mention du vote :** Adoptée à l'unanimité

## Désignation du référent déontologue de l'élu local

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111-1-D et L.2131-11,

Vu la charte de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent déontologue de l'élu local doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Vu le projet de charte du référent déontologue des élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil,

d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable formulé lors de la séance du Bureau de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 11 mai 2023 de mutualiser le référent déontologue aux élus de l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine,

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis en place un référent déontologue unique des élus locaux dans les conditions prévues par le décret en date du 6 décembre 2022 pour les élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Monsieur Maxime TOURBE, Professeur agrégé de droit public, est désigné référent déontologue des élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La désignation d'un référent déontologue des élus commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour la durée du mandat du conseil de territoire et des conseils municipaux. Elle devra être expressément renouvelée.

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le référent déontologue des élus percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier. De même, les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue des élus seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue des élus, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

Article 6 : Le référent déontologue des élus bénéficie d'une lettre de mission décrivant notamment les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 : Le référent déontologue des élus devra scrupuleusement appliquer les dispositions de la charte dédiée précisant ses missions, les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Le référent déontologue des élus assure différentes missions :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats,
- Le cas échéant, il pourra être l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 9 : Le référent déontologue des élus peut être saisi essentiellement de manière dématérialisée (surtout par courriel) et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai estimé à 1 mois. Ce délai sera renouvelable une fois, au vu de la complexité de la demande.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « *agents publics* » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 11 : Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret en date du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 12 : La fonction de référent déontologue des élus est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services de l'EPT Boucle Nord de Seine (et des services qu'il encadre) et ceux des sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 13 : Le référent déontologue des élus élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 de l'exercice des fonctions.

Article 14 : La présente délibération demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas rapportée par le conseil municipal.

Article 15 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 16 : Dit que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982  
Acte reçu par le représentant de l'état

le **5106123**

Affiché le **5106123**

Exécutoire le **5106123**



Le Maire  
Patrice LECLERC

Signé électroniquement le  
Le 2 juin 2023